

**17.** Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) prend fin à cette date.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76057

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 55 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la retirer »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « retirer une autorisation ou ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Jusqu'au 30 juin 2025, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire » de 60 unités de l'Université de Montréal. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ BISHOP'S et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde) 120 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social, éthique et culture religieuse) 60 ».

**4** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76054

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner :

— l'année scolaire 2021-2022 a débuté il y a plus de 5 mois;

— les différents acteurs du milieu de l'éducation, dont le ministère de l'Éducation, ont déployé de nombreux efforts pour pallier la pénurie d'enseignants et assurer la présence d'effectifs enseignants en nombre suffisant pour fournir adéquatement les services éducatifs requis;

— or malgré l'augmentation du nombre de tolérances d'engagement délivrées ces dernières années, permettant l'embauche de personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour enseigner, il manque toujours de nombreux enseignants dans le réseau de l'éducation, situation qui affecte donc de nombreux élèves et qui ne saurait perdurer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

**2.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « depuis 2001 » par « depuis septembre 2001 ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 3 ans » et « seconde » par, respectivement, « 4 ans » et « troisième »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « quatrième » par « troisième ».